

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 115
du P.R 43+253 au P.R 44+317

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

A.D. n° 20201962

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'association « la Ferme du Ramier », 2250 route de Saint-Étienne – 82000 - MONTAUBAN, en date du 30 juin 2020,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « la fête du goût et des saveurs », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 115, du P.R 43+253 au P.R 44+317, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, du samedi 25 juillet au dimanche 26 juillet 2020 durant la manifestation de « la fête du goût et des saveurs » à la Tome du Ramier à Montauban.

Article 2

Au droit et aux abords de la manifestation, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par la subdivision départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée de la manifestation..

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront ~~maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la~~ manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le Président de l'association « la Ferme du Ramier »,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban.
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

02 JUL. 2020

P/le président,


Le Chef du Service
Régionales des Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier.

Michel PISTOUILLE